

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Abrogé par NF du 21.10.94

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
AR/AB

A R R E T E

N° 930495 du 2 AVR. 1993 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
un stockage de céréales sur le site portuaire d'OTTMARSHEIM par la Société
ARMBRUSTER Frères (extension)

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96286 du 1er juillet 1991 autorisant la Société ARMBRUSTER Frères à exploiter un silo de stockage et deux séchoirs à céréales dans la Zone Portuaire d'OTTMARSHEIM ;
- VU la demande présentée par la Société ARMBRUSTER Frères dont le siège social est 68 rue du Logelbach à COLMAR 68001, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses capacités de stockage de céréales sur le site portuaire d'OTTMARSHEIM ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 89-1° et 153 bis A 2ème de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 9 novembre au 11 décembre 1992 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de OTTMARSHEIM et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 5 février 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 25 février 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

Article 1er

La société ARMBRUSTER Frères, dont le siège social est sis 68 rue du Logelbach 68001 COLMAR CEDEX, est autorisée à exploiter les installations situées dans la zone portuaire d'OTTMARSHEIM comprenant les activités suivantes répertoriées dans la nomenclature des installations classées :

- Installation de manutention de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 kW, avec 3 postes de déchargement route et 1 poste de chargement de péniche, **rubrique 89-1°**. Puissance 603 kW + 155 kW (extension stockage longue durée).
- séchoirs à céréales capables de consommer en une heure 2 x 6 880 kWh, **rubrique 153 bis A 2^{ème}**.
- silo de stockage de céréales comportant :

en phase 1 : 1 tour de manutention, des cellules de stockage intermédiaire pour l'alimentation des séchoirs et le retour de ceux-ci et des cellules de stockage (11 cellules principales de 8 m de diamètre et de 44,7 m de haut + cellules annexes et de travail) représentant 23 700 m³ de volume de stockage et 17 780 t.

en phase 2 : un ensemble de 12 cellules principales et 6 cellules intercalaires pour une capacité de 26 312 m³ et 19 740 t, dans le prolongement des cellules de la phase 1, avec une hauteur limite équivalente.

en phase 1 bis : un ensemble de 4 cellules de 5 500 t unitaire en stockage longue durée d'une hauteur de 39 m.

Rubrique 376 bis 1^{ère}.

Article 2 :

Les installations seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et notices joints aux demandes d'autorisations du 29 juin 1990 et du 7 juillet 1992 sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions ci-après qui devront être respectées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96 286 du 1^{er} juillet 1991 sont abrogés.

Article 4 : Distance d'éloignement du silo

Le silo sera implanté à une distance au moins égale à 68 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers, à une distance au moins égale à 58 m 50 pour l'extension phase 1 bis.

l'exploitant prend toutes dispositions en vue de garantir le respect de cette distance (acquisition de terrains, terrains correspondant grevés de servitude non aedificandi ou de règles particulières de construction, ou toute autre convention assurant des garanties équivalentes).

Article 5 : Conception des installations

5.1. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

La tour de travail sera munie de dispositifs offrant une moindre résistance en cas d'explosion, il en sera de même de la galerie d'ensilage et des planchers sur les cellules de stockages supérieures.

Les parois des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion, ce sera le cas en particulier de la fosse d'élévateur, des salles sous cellules.

Les parois des séchoirs seront réalisées en matériaux offrant une moindre résistance, en cas d'explosion éventuelle, que la structure de base.

5.2. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

5.3. Evacuation du personnel :

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées des bâtiments.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu chaque année

5.4. Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et des locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.5. Aménagement de locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Article 6 : Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

6.1. Capotage des sources émettrices de poussière :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetés d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 8.2.

6.2. Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

6.3. Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos et seront isolées du stockage par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

6.4. Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 65 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit.

Article 7 : Prévention des incendies et explosions

7.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de choc ou de frottement.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

7.2. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

7.3. Zones de dangers :

Les installations seront divisées en trois zones de dangers potentiels :

Zone I : Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Zone II : Zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Zone III : Emplacements spéciaux avec mesures particulières (locaux électriques).

7.4. Installations électriques :

Les matériels électriques basse tension et haute tension seront conformes aux normes en vigueur.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposées aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électrique des établissement réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptible de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Dans les zones de type I (définition du paragraphe 7.3.); le matériel sera réduit au strict nécessaire et dans ce cas il sera à degré de protection de types IP 6XX.

Dans les zones de type II, le matériel aura un degré de protection IP 5XX.

Les températures maximales de surface "T.M.S" des appareils électriques et des conducteurs seront inférieures au minorant des deux valeurs suivantes pour la céréale la plus défavorable :

- T.M.S < 2/3 température d'inflammation en nuage,
- T.M.S < température d'inflammation en couche - 75° C.

7.5. Mise à la terre des installations exposées aux poussières :

Les appareils et masses électriques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.6. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe 7.10.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

7.7. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôles et de maintenance à effectuer par la personne.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

7.8. Signalement des incidents de fonctionnement :

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

7.9. Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.10. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

7.11. Matériel de lutte contre l'incendie :

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant.

La protection générale contre l'incendie sera réalisée par deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés dans un rayon de 100 m.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution de l'air

8.1. Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au paragraphe 8.2.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au paragraphe 8.2.

8.2. Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes 6.1. et 8.1. devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm^3 .

Le flux de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à $1,7 \text{ kg/h}$.

8.3. Séchoirs :

Les séchoirs devront être conçus pour permettre de respecter au rejet à l'atmosphère une concentration inférieure à 30 mg/Nm^3 pour un débit d'air de $166\ 000 \text{ Nm}^3/\text{h}$ par séchoir.

En outre le flux de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des deux séchoirs sera inférieur à 10 kg/h .

8.4 Contrôle des émissions de poussières :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières sur le séchoir, qui devra être aménagé pour permettre des mesures selon la norme NFX 44052. Une fois par an, l'exploitant fera appel à un organisme pour réaliser cette mesure d'indice pondéral.

Durant la première année suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, une campagne de mesure sera réalisée sur les unités de dépoussiérage prévues au paragraphe 8.2.

Les rapports de contrôle seront remis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Des prélèvements, analyses et contrôles de la qualité des effluents rejetés à l'atmosphère pourront être effectués à la demande de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

8.5 Emissions diffuses :

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits. A ce titre, un dispositif constitué de volets plastiques sera judicieusement implanté sous les grilles, ou tout autre système équivalent, en vue de limiter le réenvol des poussières lors du déchargement sur trémies.

Le chargement des bateaux sera assuré par un système de type tube télescopique orientable et réglable en vue de limiter la hauteur de chute de grain, ou tout système présentant des garanties équivalentes. Le poste de conduite du chargement sera placé à proximité immédiate de la zone de chargement de manière à pouvoir assurer une surveillance constante rapprochée.

8.6. Conception des installations de dé poussiérage :

Les installations de dé poussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dé poussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dé poussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 9 : Prévention des nuisances dues au bruit

9.1. Construction et exploitation :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté et de son instruction ministérielle du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

9.2. Véhicules et engins :

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

9.3. Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs limites des niveaux acoustiques admissibles.

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

	<i>Niveau limite en dB(A)</i>	
<i>Jour</i>	65	7h à 20h
<i>Période intermédiaire</i>	60	6h à 7h – 20 à 22h dimanche et jours fériés 6h à 22 h.
<i>Nuit</i>	55	22h à 6h

9.5. Contrôles :

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Prévention de la pollution des eaux

10.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature ; on veillera à séparer :

- les eaux-vannes et les eaux ménagères,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

10.2. Evacuation :

- Les eaux-vannes seront traitées en conformité avec les règles sanitaires départementales
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur l'aire devant les fosses de déchargement devront avant rejet dans le Grand Canal d'Alsace passer par un séparateur décanteur de dimension appropriée muni de moyens fixes ou mobiles de reprise des hydrocarbures et des boues. Il en sera de même pour les eaux pouvant contenir des hydrocarbures en provenance des zones de lavage des véhicules et du matériel de transport.

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- 5 ppm par méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (NF T 90 202),
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (NF T 90 203).

10.3. Circulation des eaux :

L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature.

10.4. Contrôles :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

La Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées et le Service de la Navigation pourront faire procéder à tous prélèvements qui leur paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à leur approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de ces deux administrations.

- 10.5. Les produits agropharmaceutiques, en fûts, seront stockés en bâtiment. Le sol de ce bâtiment sera étanche et assurant une capacité de rétention suffisante (supérieure à celle d'un fût). Le stockage sera limité à 400 l.

ARTICLE 11 : Prévention de la pollution due aux déchets

11.1. Catégorie de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets nocifs - toxiques.

11.2. Collecte et évacuation :

2.1. Les déchets comparables aux ordures ménagères seront confiés à une entreprise ou à une collectivité disposant des moyens de les éliminer régulièrement autorisés.

2.2 L'exploitant organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables notamment :

- papiers et cartons,
- ferrailles,
- déchet de métaux, y compris les fûts vides et propres,
- verre,
- matières plastiques.

Ces déchets, stockés sélectivement dans l'établissement, seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

2.3 Les poussières récupérées au niveau des différentes aspirations centrales seront collectées et stockées dans une enceinte séparée physiquement du silo.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de stockage prolongé de ces poussières, aucune élévation de température significative ne puisse se produire dans la masse des produits collectés

2.4 Les déchets nocifs – toxiques ne pourront être confiés qu'à des entreprises d'élimination disposant d'autorisation d'exploiter, délivrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces déchets seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement.

L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- les quantités, les caractéristiques, la date d'enlèvement, la société effectuant le transfert, celle réceptionnant le déchet, le mode d'élimination.

A ce registre seront annexés les justificatifs (bon d'enlèvement, de réception, certificats de destruction,...) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

2.5 Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

2.6 Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles...).

2.7 Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 12 : Dispositions particulières concernant les séchoirs

Outre le respect des dispositions évoquées dans les articles ci-dessus, les mesures de sécurité suivantes seront prises pour les séchoirs :

Des sondes à résistance seront implantées dans l'ensemble des séchoirs en vue de contrôler et d'éviter le dépassement de la température de consigne, avec action automatique sur la régulation des brûleurs.

Des systèmes de contrôles de sécurité avec alarme seront implantés pour éviter de faire fonctionner les séchoirs en cas d'absence de grain, d'arrêt des ventilateurs ou pour éviter la stagnation du grain.

Afin d'éviter l'inflammation des poussières une temporisation sera mise en place en vue de n'allumer les brûleurs qu'après qu'une ventilation suffisante ait été réalisée.

Les séchoirs devront pouvoir être vidangés par circuit court, sans passage nécessaire par le système de manutention de reprise, en vue d'éviter la propagation du feu dans les installation de stockage par le grain en combustion.

L'alimentation en gaz des séchoirs devra pouvoir être coupée, en toute sécurité pour le personnel, en cas de début d'incendie sur ceux-ci.

ARTICLE 13 : Dispositions générales

13.1. Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

13.2. Accident – incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

13.3. Annulation – déchéance – cessation d'activité :

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 2 AVR. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication

de la présente décision.